



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-073

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

| | |
|---|---------|
| 43-2020-08-17-001 - Arrêté préfectoral n°2020/SG/33 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Tence (2 pages) | Page 3 |
| 43-2020-08-13-003 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-27 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Puy-en-Velay (2 pages) | Page 6 |
| 43-2020-08-13-004 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-28 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Sainte-Sigolène (2 pages) | Page 9 |
| 43-2020-08-13-005 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-29 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Monistrol/Loire (2 pages) | Page 12 |
| 43-2020-08-13-006 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-30 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune des Estables (2 pages) | Page 15 |
| 43-2020-08-13-007 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-31 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Craponne-sur-Arzon (2 pages) | Page 18 |
| 43-2020-08-14-002 - Arrêté préfectoral n°SG/Coordination-2020-32 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de la Chapelle-Geneste (2 pages) | Page 21 |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-17-001

Arrêté préfectoral n°2020/SG/33 imposant le port du
masque pour les personnes de onze ans et plus sur la
commune de Tence

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 2020/SG/33
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Tence

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de Tence le 17 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur l'ensemble du périmètre des marchés se tenant à Tence chaque mardi de 7h30 à 13h, à compter du 18 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre. La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'arrondissement d'Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité de Tence et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 août 2020

Le préfet
Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-003

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-27 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Puy-en-Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des Sécurités**

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-~~27~~
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité du Puy-en-Velay le 11 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur les marchés de plein air de la ville du Puy-en-Velay, et ce pendant toute la durée desdits marchés, à compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre ; la municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet d'arrondissement du Puy-en-Velay, le directeur départemental de la sécurité publique, la municipalité du Puy-en-Velay et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rémy DARROUX


Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-004

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-28 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Sainte-Sigolène



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des Sécurités**

Arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-28
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Sainte-Sigolène

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de Sainte-Sigolène le 11 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur tout le périmètre des marchés se tenant sur la commune de Sainte-Sigolène, du mardi au samedi, aux heures d'organisation desdits marchés, à compter du mardi 11 août et jusqu'au 12 septembre 2020. Sont concernés, les mardis, la place Jean Salque et, les samedis, la place Latour-Maubourg. La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet d'arrondissement d'Yssingeaux le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Sigolène, la municipalité de Sainte-Sigolène et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-005

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-29 imposant
le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
sur la commune de Monistrol/Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2020-29

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de Monistrol-sur-Loire le 13 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans :

- sur tout le périmètre des marchés devant se tenir sur la commune de Monistrol-sur-Loire, chaque vendredi matin, à compter du 14 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;
- sur tout le périmètre des marchés devant se tenir sur le territoire de cette même commune, chaque samedi matin, à compter du 15 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'arrondissement d'Yssingeaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité de Monistrol-sur-Loire et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Rémy Darroux

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-006

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-30 imposant
le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
sur la commune des Estables



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2020-30

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune des Estables

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité des Estables le 11 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur tout le périmètre de la foire des Etables, et ce pendant toute sa durée, à compter du 21 août 2020 à 08h ; la municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet d'arrondissement du Puy-en-Velay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire, la municipalité des Etables et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Rémy Darroux

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-007

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination n°2020-31 imposant
le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
sur la commune de Craponne-sur-Arzon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° SG / Coordination n° 2020-31

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Craponne-sur-Arzon

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de Craponne-sur-Arzon le 12 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans :

- sur tout le périmètre de la fête votive devant se tenir sur la commune de Craponne-sur-Arzon du vendredi 14 août 2020 à 19h au dimanche 16 août 2020 à 22h ;
- sur tout le périmètre des marchés devant se tenir chaque samedi, de 7h à 13h sur le territoire de cette même commune, à compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet d'arrondissement du Puy-en-Velay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité des Estables et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Rémy Darroux

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-14-002

Arrêté préfectoral n°SG/Coordination-2020-32 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de la Chapelle-Geneste



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° *SG/Coordination - 2020-32*

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de La Chapelle-Geneste

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée en ce sens par la municipalité de La Chapelle-Geneste le 13 août 2020.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur tout le périmètre de la fête patronale devant se tenir à La Chapelle-Geneste samedi 15 août 2020, de 14h à minuit. La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet d'arrondissement du Puy-en-Velay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité de La Chapelle-Geneste et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Rémy Darroux

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.